

Code nac : 14C

Le 05 Mai 2022

N° 105

N° RG 22/02850 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-VE4W

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Madame Nathalie LAUER, Conseiller à la cour d'appel de
Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de
Madame Céline KOÇ, Greffier stagiaire sur poste, avons rendu
l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur [REDACTED]
Centre hospitalier Théophile Roussel
1 rue Philippe Mithouard
78360 MONTESSON

Comparant et assisté de : Me Delphine BOURREE, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 582

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1 rue Philippe Mithouard
78360 MONTESSON

Société ATY
108-110 avenue du Général Leclerc
En la personne de Fabienne FIGARO
78220 VIROFLAY

Copies délivrées le : 06/05/2022

à :

M. [REDACTED]

Me Delphine BOURREE
CENTRE HOSPITALIER
THEOPHILE ROUSSEL
Société ATY
M. PROCUREUR GENERAL

INTIMES : non comparants, non représentés

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience en chambre du conseil du 05 Mai 2022 où nous
étions Madame Nathalie LAUER, Conseiller, assistée de
Madame Céline KOÇ, Greffier stagiaire sur poste, avons
indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Extrait des minutes de l'audience
du Tribunal de Versailles

M. [REDACTED], né le 9 février 1994 fait l'objet depuis le 22 avril 2020 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier Théophile Roussel à Montesson (78360), sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, en la personne de sa tutrice, Mme Fabienne Figaro.

Le 13 avril 2022, M. le directeur du centre hospitalier Théophile Roussel a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit saisi conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 25 avril 2022, le juge des libertés et de la détention de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 26 avril 2022 par M. [REDACTED].

M. [REDACTED], le centre hospitalier Théophile Roussel et Mme Figaro ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Mme Trapéro, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 2 mai 2022. Il observe que la déclaration d'appel n'est pas motivée et requiert la confirmation de l'ordonnance entreprise sauf avis médical contraire à l'audience.

L'audience s'est tenue le 5 mai 2022 à huis clos, sur demande de M. [REDACTED].

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, le centre hospitalier Théophile Roussel et Mme Figaro n'ont pas comparu.

M. [REDACTED] a fait part de son souhait de retourner chez lui, soit chez son père et dit avoir fait une demande pour être accueilli dans un foyer en Belgique.

Le conseil de M. [REDACTED] a soulevé l'irrégularité de la procédure principalement pour non-respect des dispositions de l'article L.3212-7 alinéa 3 du code de la santé publique qui exigent une évaluation médicale approfondie de l'état mental de la personne par le collège prévu à l'article L.3211-9 de ce même code dès lors que la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission.

M. [REDACTED] a été entendu en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé par les conclusions de l'appelant parvenues dans le délai d'appel. Il doit être déclaré recevable.

Sur le fond

L'article L 3212-7 alinéa 3 du code de la santé publique dispose que :

« Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation médicale approfondie de l'état mental de la personne réalisée par le collège mentionné à l'article L. 3211-9. Cette évaluation est renouvelée tous les ans. Ce collège recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de son avis sont réalisés dès que possible. Le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée de la mesure de soins. »

L'article R 3212-2 du code de la santé publique dispose quant à lui que :

« L'évaluation médicale annuelle prévue au troisième alinéa de l'article L. 3212-7 est réalisée au plus tard le jour de l'établissement du certificat mensuel de maintien dans les soins, pris conformément à l'article L. 3212-7, établi après la première date anniversaire d'admission dans les soins sans consentement. Le renouvellement de cette évaluation a lieu au plus tôt huit jours avant et au plus tard huit jours après la date anniversaire de la précédente évaluation. »

En l'espèce, cette évaluation ne figure pas parmi les pièces du dossier et aucun élément ne vient même justifier qu'elle ait été réalisée de sorte que la main-levée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ne peut qu'être ordonnée.

Toutefois l'article L.3211-9 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la main-levée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la main-levée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L.3211-2-1 et que dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa, la mesure d'hospitalisation complète prend fin.

En l'espèce, il résulte du dernier avis médical daté du 3 mai 2022, et parvenu à la cour le même jour, que M. [REDACTED] est un patient connu depuis des années qui reste instable et agressif avec des troubles du comportement dans l'unité et des passages à l'acte fréquents aussi bien sur les soignants que sur les patients. Dans ces circonstances, la main-levée de la mesure ne peut s'envisager sans la mise en place du programme de soins prévu par les textes susvisés et un plan d'accompagnement soutenu. Il est donc impératif de différer de 24 heures la main-levée de la mesure dans les conditions prévues au dispositif ci-après.

En conséquence, il convient, sans qu'il ne soit utile d'examiner les autres moyens d'irrégularité soulevés, d'infirmes la décision entreprise et d'ordonner la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du code de la santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de M. [REDACTED] recevable,

Infirmes l'ordonnance entreprise,

Ordonnons la main-levée de la mesure d'hospitalisation complète de M. [REDACTED] ;

Disons que cette main-levée prendra effet dans un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, afin qu'un programme de soins puisse être établi par un médecin psychiatre de l'établissement.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Conseiller

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

